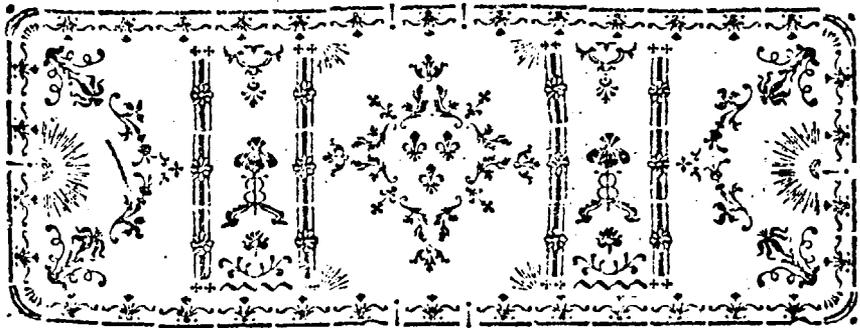


I



MEMOIRE
SIGNIFIÉ

POUR Me. PIERRE BOYER, Procureur
en la Cour, Intimé.

CONTRE le sieur SAINTHORENT,
Procureur au Présidial de Clermont-Ferrand,
Appellant.



Le sentiment le plus amer que l'homme puisse éprouver, c'est d'avoir à se repentir de ses propres bienfaits & de s'en voir la victime.

Me. Boyer a rendu au sieur Saintthorent les services les plus signalés ; il a traité avec un Mineur sans fortune, sans exiger ni sûreté ni caution ; il lui a procuré, au prix le plus

A

modique, un état auquel fans lui il lui eût été difficile de parvenir, il a fouscrit les engagements les plus rigoureux du commerce pour lui fournir des fonds pour fes provifions & la réception, & l'a feul, dans les premiers temps, foutenu & guidé dans fa nouvelle carrière, & aujourd'hui il le traduit dans les Tribunaux, & lui fuscite la conteftation la plus odieufe, & en même-temps la plus abfurde que l'on ait encore présentée à la Juftice.

Le fleur Sainthorent a acheté 1200 liv. la Pratique de Me. Boyer, tandis que celles de tous fes Confreres fe vendoient trois, quatre, cinq, & jufqu'à fept mille livres (a); il a déjà touché cette fomme & bien au delà par l'effet des recouvrements que cette pratique lui a procurés, & il voudroit, en annullant une convention qui a été la bafe du traité fait entre les Parties, fe ménager encore un recouvrement fur Me. Boyer lui-même, qui monteroit peut-être à huit ou dix mille liv. de forte que Me. Boyer, au lieu de recevoir une obole du prix de fa pratique, feroit encore

(a) Me. Margeride a vendu fon titre & la Pratique de fon Prédéceffeur 2400 livres, ci,	-	2400 l.	} 7400 l.
Sa Pratique personnelle,	-	5000	
Me. Gaultier,	-	-	6600
Me. Chauvaffaignes,	-	-	5000
Me. Fontaine,	-	-	4500
Me. Lecoq, fon titre & la Pratique de fon Prédéceffeur, mort depuis 25 ans,	-	2400	}
Sa pratique personnelle,	-	-	

forcé de payer chèrement son Acquéreur pour l'avoir acceptée.

Telle est du côté de l'intérêt l'idée que présente cette cause, mais la maniere scandaleuse dont elle a été plaidée à la dernière Audience prouve que cet intérêt apparent n'étoit au fond que le prétexte d'une diffamation réfléchie, ourdie & préparée par de sourdes manœuvres pendant un an entier, & que l'on a ménagé pour une Audience éclatante, où l'on pût dénoncer Me. Boyer au Public, à ses Confreres & à ses Supérieurs.

Tout a été soumis à l'inquisition la plus rigoureuse, sa fortune a été grossie jusqu'à l'hyperbole, & calculée avec outrage; la basse malignité a scrutté sa conduite, & l'a suivi dans tous les instants de son existence.

Heureusement que Me. Boyer n'a pas même dans tout le cours de sa vie un seul de ces traits équivoques dont l'homme le plus juste n'est pas toujours à couvert; heureusement encore que depuis 16 années il a exercé son état avec honneur dans trois tribunaux successivement, aux yeux même des Magistrats qui sont aujourd'hui les arbitres de son sort.

Heureusement enfin que dans la cause même où l'on a rassemblé tout ce que la critique la plus envénimée a cru trouver dans 16 années de propre à l'inculper; il n'y a pas un seul des faits dont on l'accuse qui ne soit justifié de cette maniere lumineuse qui satisfait également le Public

& le Juge, & qui couvre d'indignation & de mépris le vil calomniateur qui les a mis au jour.

Mais ce n'est pas encore le moment de présenter cette justification, elle fera la matière d'un titre particulier à la suite de ce Mémoire, il faut, avant tout, rendre compte des faits de la cause, dégagés de tout ce qui y est étranger, & établir les moyens qui militent en faveur de Me. Boyer, & nécessitent la confirmation de la Sentence dont est appel.

FAITS DE LA CAUSE.

Le sieur Sainthorent vint travailler, en qualité de Clerc au Conseil Supérieur, au mois de Septembre 1771; il fut présenté à Me. Boyer par le sieur Lamothe, Banquier en cette Ville.

Me. Boyer n'avoit point de place vacante dans son Etude, cependant, pour obliger le Négociant qui le lui présentoit, il voulut bien le prendre chez lui en qualité de Clerc, sans pension, jusqu'à ce qu'il eut trouvé une place ailleurs.

Trois mois s'écoulerent, & dans cet intervalle les Procureurs reçurent un ordre d'opter entre le Conseil Supérieur & les autres Juridictions de cette Ville; Me. Boyer opta le Conseil, & songea à se défaire de son Office dans les autres Sieges.

Le sieur Sainthorent, qui avoit eu occasion de s'appercevoir dans plus d'une circonstance que Me.

Boyer lui vouloit du bien , profita de cet événement pour le prier de lui faire un sort en lui cédant son Office , il lui avoua qu'il étoit sans argent comme sans fortune , & qu'il n'avoit pas même de quoi fournir à ses provisions & à sa réception.

Me. Boyer fut touché de sa situation , il lui promit de lui céder son Office aux conditions qui lui conviendroient le mieux , & quant aux fonds qui lui manquoient pour ses provisions & sa réception ; il lui offrit sa signature pour en trouver sur lettres de change.

La bienfaisance de Me. Boyer levoit tous les obstacles. Il ne fut plus question que de rédiger les conventions. Le sieur Sainthorent étoit alors peu versé dans les affaires , au lieu d'une vente pure & simple il désira former une société pour avoir dans Me. Boyer un guide & un maître dont il put recevoir les leçons.

Me. Boyer accepta tout ce que lui proposa le sieur Sainthorent , il lui dit d'aller lui-même chez Me Chabridon , Avocat , patriote du sieur Sainthorent & ami commun des Parties, de rédiger ensemble le traité de société, qu'il le souscrirait. (a)

Ce traité fut fait & signé le 21 Décembre 1771 : suivant les conventions contenues dans cet écrit la société devoit durer trois années , Me. Boyer devoit tracer la marche des affaires , aider

(a) La dernière clause de ce traité portoit qu'en cas de contestation les Parties s'en rapporteroient à Me. Chabridon.

le sieur Sainthorent de ses conseils & fournir 50 livres de loyer.

La pratique de Me. Boyer étoit confondue dans la société, il n'en retiroit aucun prix, parce qu'il devoit avoir la moitié des bénéfices.

A l'égard de l'Office le prix en fut fixé à 1200 livres, suivant l'évaluation qui en avoit été faite en conséquence de l'Edit du centieme denier, & ce prix ne devoit être payé qu'à l'expiration de la société, néanmoins sans intérêts, sans sûreté, sans caution, quoique le sieur Sainthorent fut mineur & sans fortune.

Parmi les autres clauses de ce traité, il n'en est qu'une seule qui doit fixer l'attention de la Cour, parce que c'est cette clause qui a fait naître la contestation sur laquelle il s'agit de statuer; elle est conçue en ces termes :

» 6°. Si parmi les affaires commencées, moi
 » Boyer ai reçu des sommes qui excèdent les frais
 » faits jusqu'à ce jour, je serai obligé d'en faire
 » raison à la communauté, & si les sommes que
 » j'aurai touchées ne se trouvoient pas portées sur
 » mon registre, je me réserve de compter avec
 » les Parties & de m'en rapporter à leurs déclara-
 » tions, sans néanmoins qu'elles puissent se pré-
 » valoir de la présente convention, qui doit de-
 » meurer secrette entre nous: au surplus, pourra
 » ledit sieur Sainthorent prendre communica-
 » tion de mes registres quand bon lui semblera.

Et plus bas est écrit: » tout ce que dessus & des au-

» tres parts a été par nous respectivement promis
 » & accepté, à peine de tous dépens, dommages
 » & intérêts, pour avoir lieu de ce jour, & avons
 » le présent fait double, &c. »

Cette clause étoit évidemment l'ouvrage de la bonne foi la plus épurée de la part de Me. Boyer ; il commence par se charger personnellement des sommes qu'il a pu recevoir de ses clients en fus des frais faits jusqu'au jour de l'acte, quoique dans tous les autres traités de ce genre les successeurs se soient chargés de faire raison aux Parties de ces fortes d'excédents, & que Me. Boyer eut ainsi traité lui-même avec son prédécesseur.

Il avertit en suite son Associé qu'il s'est glissé des omissions sur son registre (a), que cependant il n'est pas juste que les clients en soient victimes, en conséquence on stipule que dans le cas où les clients articuleroient des paiements qui ne se trouveroient pas portés sur ce registre, Me. Boyer compteroit avec eux, comme ayant une connoissance personnelle des faits & des paiements qu'ils pourroient articuler, & que l'on s'en rapporteroit à leur déclaration.

Après ces conventions écrites & signées respec-

(a) Les omissions qui se trouvent dans le registre de Me. Boyer, datent de l'année 1767, où ayant été nommé Collecteur dans des temps très-durs, il a employé près de trois années à faire la levée des Impôts, ce qui lui a fait négliger ses affaires personnelles, & particulièrement la tenue de son registre.

tivement par les Parties, Me. Boyer endossa une lettre de change de 600 liv. pour le sieur Sainthorent, qui sur sa signature se procura cette somme, obtint ses provisions & se fit recevoir.

Une année s'écoula sans que le sieur Sainthorent se fut mis en devoir de compter un sol à Me. Boyer du produit de la société; plus il étoit pressé pour cela, moins il étoit disposé à le satisfaire; il crut enfin, & avec raison, avoir fatigué Me. Boyer par ses refus de rendre compte, & qu'il se prêteroit volontiers à rompre une société qui ne lui étoit qu'onéreuse, en conséquence il lui fit proposer de convertir cette société en vente pure & simple; Me. Boyer accepta, & le renvoya encore à Me. Chabridon pour régler les conventions de ce nouveau traité.

Déjà le prix du titre étoit fixé à 1200 liv. suivant l'évaluation du centieme denier; le sieur Sainthorent porta lui-même la pratique à une pareille somme de 1200 liv. (a) régla, comme il le jugea à propos, les termes des paiements, & prit quatre années, toujours sans sureté, sans caution, malgré son défaut de fortune & sa minorité.

Cet acte fut passé devant Me. l'Ebraly, Notaire, le 30 Décembre 1772, & dans le même

(a) N. 2. Le sieur Sainthorent a fait plaider à la dernière Audience qu'il avoit donné 240 liv. de pot de vin, le fait est faux; ces 240 liv. étoient pour pension & logement, dont Me. Boyer lui donna quittance par l'écrit sous seing privé, qui fut fait entre les Parties le même jour du contrat.

9

instant le traité du 21. Décembre. 1771. fut an-
nullé dans toutes les parties; si ce n'est dans la
fixieme clause dont les Parties confirmerent au
contraire l'exécution par une convention qui fut
conçue en ces termes:

« Nous, soussignés, au moyen de l'acte passé
»-entre nous ce jour d'hui par devant l'Ebraly de
» Notaire en cette Ville, consentons que ces pré-
»-sentes demeurent nulles & sans aucun effet,
» excepté pour la sixieme clause, par laquelle moi
»-Boyer me suis réservé de compter avec mes
»-clients qui aura TOUT son effet.»

Cette convention, qui avoit été ponctuellement
exécutée pendant que les Parties avoient vécu en
société, le fut encore avec la même exactitude de la
part du Sr. Sainthorent jusqu'à la fin de l'année der-
niere, il s'en rapportoit à la déclaration des clients
sur les sommes qu'ils avoient payées à Me. Boyer,
& qui pouvoient être omises sur le registre;
s'il se trouvoit quelques difficultés, il les renvo-
yoit à Me. Boyer pour les éclaircir; & il se con-
tentoit de toucher ce qui restoit légitimement de
dédiction faite de tout ce qui avoit été payé dans
les temps antérieurs.

Et il ne faut pas croire, qu'en suivant cette me-
thode, en exécutant à la lettre les conventions
faites entre des Parties, le sieur Sainthorent n'ait
trouvé dans la Pratique de Me. Boyer que des
recouvrements illusoires; Me. Boyer a articulé
en cause principale, & il a offert d'établir que

B

ces recouvrements montoient jusqu'à ce jour à plus de 1200 livres ; il a fait plus , il a offert de lui faire bon de cette somme , en lui rendant compte de Clerc à Maître de ce qu'il avoit touché sur ces anciens recouvrements.

De sorte que le sieur Sainthorent , qui n'a acheté que 1200 livres , qu'il doit encore ; la clientèle de Me. Boyer ; qui pour ces 1200 livres , a été déchargé du compte qu'il devoit d'un an de société , dont la moitié revenant à Me. Boyer , formoit au moins un objet de 800 liv. qui pour cette somme de 1200 liv. a acheté une pratique considérable , qui lui a procuré un état & lui a fourni beaucoup de travail dès le premier instant , se trouve dans ce moment , & en mettant à l'écart tous les recouvrements qui lui restent à faire , jouir d'un état honnête , d'une clientèle nombreuse , d'une pratique très-lucrative , sans qu'il lui en coûte une obole.

Mais le sieur Sainthorent n'a pas cru devoir se borner à ces premiers avantages , il s'est imaginé qu'il feroit une petite fortune s'il parvenoit à anéantir les conventions qu'il avoit faites avec Me. Boyer , qui le forçoient de s'en rapporter à la déclaration des clients pour les objets qui n'étoient pas inscrits sur le registre ; l'idée en étoit heureuse , il ne perdit pas un moment pour la mettre à exécution.

Il se hâta de faire assigner en paiement de frais des clients qu'il favoit être munis de quittances de Me. Boyer , mais dont les paiements n'étoient pas

II

inscrits sur le registre, & il les fit assigner en très-grande connoissance de cause, car, outre que les quittances lui avoient été représentées par les parties, il est très-probable que la cote même du dossier de ces particuliers lui annonçoit qu'ils avoient payé le montant des frais qu'il réclamoit.

Ces particuliers assignés ne manquèrent pas de dénoncer la demande du sieur Sainthorent à Me. Boyer pour qu'il eut à les en garantir.

Me. Boyer, né pacifique & ennemi de toute affaire personnelle, fit dans les premiers moments les plus grands efforts pour amener son Adversaire à la conciliation; comme cette affaire étoit du ressort du bon sens, & que tout homme bien organisé pouvoit en décider, il lui fit proposer de s'en rapporter à qui il jugeroit à propos, ou dans la classe des Jurisconsultes, ou parmi les autres Citoyens: Me. Ducher, Avocat, fut vainement porteur des paroles de paix, le sieur Lamothe, son premier Patron en cette ville, le fut à son tour; M. de Ribeyre, ancien Conseiller à la Cour des Aides, tenta, pour la troisième fois, de vaincre son obstination; tout fut inutile, parce que Me. Boyer ne proposoit qu'une décision & n'offroit pas sa raison, & parce que dès-lors son Adversaire avoit peut-être moins pour objet de réussir dans ses prétentions que de trouver une occasion de diffamer son bienfacteur, comme l'ont prouvé les scandaleuses déclamations de la dernière audience.

Quoi qu'il en soit, Me. Boyer fut enfin forcé

de se défendre par les voies juridiques ; il prit le parti de dénoncer au sieur Sainthorent les demandes en garantie formées contre lui par les particuliers qu'il avoit assignés, & il conclut à ce que les conventions faites entr'eux, par lesquelles ils'étoit obligé de s'en rapporter à la déclaration des clients, fussent exécutées selon leur forme & teneur.)

Les efforts qu'avoit fait Me. Boyer pour terminer cette affaire persuadèrent au sieur Sainthorent qu'il avoit perdu son double qui contenoit le traité de société & les conventions postérieures, en conséquence sa première & même son unique défense en cause principale fut d'abord de nier nettement ces conventions, de soutenir qu'il n'en avoit jamais existé entre les Parties, qu'il avoit acquis la Pratique de Me. Boyer en vente pure & simple, par acte passé devant l'Ebraly, Notaire, le 30 Décembre 1772, & qu'il n'y avoit eu, ni alors, ni dans aucun temps, aucune autre convention faite entre les Parties, verbalement ni par écrit. (a)

(a) Requête du sieur Sainthorent en la Sénéchaussée, du 4 Mars 1774, page 7 de la copie.

» Le Suppliant, en répondant à cette demande directement,
 » va prouver que depuis son contrat de vente, il ne doit tenir
 » compte à tous les particuliers qu'il a fait ou fera assigner que
 » du contenu au livre de recette à lui délivré, & *déniera purement & simplement les prétendues conventions verbales articulées*
 » par Me. Boyer.

Et plus bas, même requête, page 8, » *Le Suppliant dénie positivement les conventions verbales articulées par le sieur Boyer, il ne connoit autre chose que son contrat de vente, & défie qu'il ne puisse rien lui opposer.*

Le sieur Sainthorent a dénié avec la même intrépidité le fait

Me. Boyer rapporta le traité écrit de la main du sieur Sainthorent & signé de lui ; alors il fut forcé de changer de langage , & d'attaquer ces conventions par la voie de la nullité & de la lésion ; il prétendit qu'elles étoient contraires aux bonnes mœurs , qu'il étoit lésé du tout au tout , que son état dépendoit du caprice des tiers , qu'il avoit acheté 1200 liv. une Pratique dont il pouvoit ne pas retirer une obole ; & ce fut sous ce dernier point de vue que l'affaire fut présentée à l'Audience de la Sénéchaussée le 5 Mars dernier , où après une plaidoierie très-étendue , il fut fait droit aux Parties ainsi qu'il suit.

» Nous ordonnons que le contrat de vente de
 » l'Office & Pratique de Procureur , fait par
 » la Partie de Boirot (Me. Boyer) à celle de
 » Prevost (le sieur Sainthorent) le 30 Décembre
 » 1772 , contrôlé le 8 Janvier suivant , ensemble
 » les conventions verbales faites en même-temps
 » entre les Parties , seront exécutées suivant leur
 » forme & teneur ; en conséquence condamnons
 » la Partie de Prevost à garantir celle de Boirot
 » des demandes contre elle formées & à former ,
 » relativement aux clauses dudit contrat de ven-
 » te , comme aussi à garantir & indemniser ladite

de la lettre de change, même requête, page 6; Me. Boyer ayant demandé le mis en cause du Négociant qui avoit fourni les fonds, il a été forcé de se retracter, comme sur l'existence de la convention.

» Partie de Boirot de la demande en paiement
 » de la lettre de change du
 » en affirmant néanmoins par la Partie de Boi-
 » rot devant nous dans la huitaine, Parties pré-
 » sentes ou dûment appelées, qu'elle n'a point
 » déchiré ladite lettre de change, condamnons
 » la Partie de Prevost aux dépens. »

Le sieur Sainthorent s'est rendu Appellant de cette Sentence en la Cour, & variant sans cesse sur cet appel, tantôt il a conclu à l'infirmité indéfinie, tantôt il a restreint son appel à de certains chefs, tantôt enfin supposant qu'il n'y avoit rien de jugé par cette Sentence, il a demandé l'évocation du principal & un jugement plus analogue à la contestation.

Tout ce verbiage décele l'embarras du sieur Sainthorent & prouve qu'il lui est très-difficile de s'entendre lui-même ; quant à nous, la contestation paroît devoir se réduire à deux objets ; le premier, de savoir si les premiers Juges ont jugé ce qui étoit contesté ; le second, de savoir s'ils ont bien jugé ; c'est ce que nous allons établir.

M O Y E N S.

La Sentence dont est appel a jugé ce qui étoit contesté ; il suffit pour l'établir d'analyser les prétentions respectives des Parties.

Le sieur Sainthorent a fait assigner en paiement de frais & salaires plusieurs clients de Me. Boyer,

qu'il savoit être porteurs de ses quittances.

Ces Particuliers assignés par le sieur Sainthorent exercent leur recours contre Me. Boyer.

Celui-ci dénonce cette action à son Acquéreur, & demande contre lui l'exécution des conventions faites entr'eux le 30 Décembre, suivant lesquelles la sixieme clause du traité de société, qui porte qu'il sera tenu de s'en rapporter aux déclarations des clients, aura TOUT son effet & demeurera dans toute sa force & vertu.

Le sieur Sainthorent nie ces conventions, elles sont justifiées, il change de batterie, il les soutient nulles & contraires aux bonnes mœurs.

Les Juges de la Sénéchaussée décident qu'elles sont justes, légitimes, & en cela ils jugent bien évidemment ce qui étoit contesté,

Ils ordonnent que le contrat de vente de l'Office & Pratique, ensemble les conventions faites le même jour entre les Parties seront exécutées selon leur forme & teneur : ils décident que le contrat & les conventions sont indivisibles, & que l'un & l'autre doivent avoir la même exécution, & c'est ce qui étoit très-vivement contesté.

Enfin ils condamnent le sieur Sainthorent à faire cesser les actions que Me. Boyer éprouve ou éprouvera par la suite, de la part des clients assignés, à la déclaration desquels le sieur Sainthorent refuse de s'en rapporter : cette garantie étoit expressément demandée par Me. Boyer, & étoit

une conséquence nécessaire de l'exécution des conventions.

Donc la Sentence dont est appel a jugé sur ce qui étoit demandé & sur ce qui étoit contesté.

- La Sentence dont est appel a bien jugé.

Pour établir cette proposition, il est inutile de mettre à contribution Grotius, Puffendorf, Wattel, Wolff & Burlamaqui, tous ces Auteurs, en traitant de la guerre & de la paix, ne songerent jamais à décider la question qui nous divise, laissons donc là ce vain étalage scientifique, & revenons aux idées simples que présente cette cause.

Me. Boyer étoit propriétaire d'un Office de Procureur & d'une Pratique considérable; ces deux objets étoient dans le commerce, & les loix de sa Patrie lui permettoient d'en disposer.

Il en a disposé au profit du sieur Sainthorent, & il en a disposé à une condition juste en elle-même, indispensable, & sans laquelle la vente eût été impraticable.

-L'usage des registres de recette étoit autrefois peu familier dans les Provinces, les Procureurs les mieux famés de la Sénéchaussée & de la Cour des Aides n'en ont jamais tenu, ou n'en ont jamais eu de réguliers. (a) Ils se contentoient de donner

(a) Mes. Aidat, Verdier, Barriere, pere, Lecoq, & tant d'autres Procureurs qui ont joui à si juste titre de l'estime & de la confiance publique, n'en ont jamais eu.

des quittances aux Parties, ou d'insérer les reçus sur la cote des dossiers : si par événement il se trouvoit des omissions, ils s'en rapportoient à la déclaration de leurs clients; & il est sans exemple qu'il se-foit jamais élevé la moindre difficulté à cet égard entre les clients, les Procureurs & leurs Successeurs. (a)

ⁿ Me. Boyer, plus exact que la majeure partie de ses Confreres, avoit tenu un registre de recette; cependant depuis 1767, qu'il avoit été occupé à la levée des impôts, il s'y étoit glissé beaucoup d'omissions, & ce registre n'étoit plus aussi régulier qu'il l'avoit été avant cette époque.

Me. Boyer, en traitant avec le sieur Sainthorent, ne lui laissa pas ignorer l'irrégularité de ce registre (b), le sieur Sainthorent eut même soin de s'en assurer par lui-même en en prenant communication, & ce fut en conséquence de cette irrégularité qu'il fut convenu que lorsqu'il se trouveroit des omissions sur ce registre, les Parties seroient

(a) La plupart des autres Procureurs de la Sénéchaussée ont bien vendu, comme Me. Boyer, ou sans avoir des registres, ou sans en avoir de réguliers, & ont vendu à un prix trois & quatre fois plus considérable, cependant pas un d'eux n'a éprouvé la plus légère tracasserie de la part de son Successeur, pas un de ces Successeurs n'a prétendu que son Vendeur fût garant de tout ce qui ne se trouveroit pas inscrit sur un registre; & ce qu'il y a de singulier, c'est qu'aucun d'eux n'a même songé à prévenir cette difficulté, & à s'en mettre à couvert par une convention précise, & que Me. Boyer, qui a pris cette précaution, est le seul qui l'éprouve.

(b) *N.* Ce fait est constaté par la Requête du sieur Sainthorent du 4 Mars, pages 4 & 8.

tenues de s'en rapporter à la déclaration des clients.

Et comme Me. Boyer étoit plus à portée que son Successeur de juger si ces déclarations étoient sinceres ou ne l'étoient pas , il fut stipulé , pour l'avantage du sieur Sainthorent lui-même , que dans le cas prévu Me. Boyer seroit tenu de compter avec les clients.

Cette condition étoit indispensable , puisqu'en vendant purement & simplement Me. Boyer s'exposoit à des garanties ruineuses , qui auroient pu monter à des sommes énormes , & absorber dix ou vingt fois le prix de l'objet vendu.

Elle étoit évidemment conforme à l'intention des Parties , puisqu'il ne pouvoit pas entrer dans l'esprit de Me. Boyer de vendre pour 1200 liv. dix mille livres de recouvrements sur lui-même , & que le sieur Sainthorent n'avoit jamais pu songer à faire une acquisition de cette espece.

Elle étoit en outre de l'essence même de la vente , elle avoit singulièrement influé sur le prix , puisque Me. Boyer délaissoit pour 1200 liv. une Pratique très-lucrative , & plus de 800 liv. de profits de société , dont le sieur Sainthorent étoit tenu de lui compter ; tandis que ses Confreres vendoient leur Pratique quatre , cinq , six , & jusqu'à sept mille livres.

Enfin cette condition étoit tellement de l'essence de la vente , que sans cette clause la vente eut été évidemment impraticable , la Pratique de Me. Boyer eut été inaliénable , & celles de tous les

Procureurs qui n'ont pas de registres, ou qui n'en ont pas de réguliers, le seroient également, puisqu'il n'en est pas un seul qui ne préférât de perdre sa Pratique & de l'abandonner plutôt que de la vendre sans la condition exprimée ou sous-entendue de s'en rapporter à la déclaration des clients, & qui voulut, pour une modique somme qu'il retireroit de cette Pratique, demeurer garant de tout ce qui ne se trouveroit pas inscrit sur un registre régulier.

Cependant cette clause si juste, si évidemment indispensable, si essentielle & si analogue aux circonstances est amèrement critiquée par le sieur Sainthorent.

Il prétend en premier lieu qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

En second lieu, qu'elle est obscure & qu'elle doit être interprétée contre le vendeur, *quia potuit legem apertius dicere*.

Troisièmement, qu'elle oblige Me. Boyer seul, & que lui sieur Sainthorent n'est pas tenu de l'exécuter.

Quatrièmement, que cette clause n'a été confirmée que dans une partie, lors du traité du mois de Décembre 1772, & qu'elle ne l'a pas été quant à la nécessité de s'en rapporter à la déclaration des clients.

Cinquièmement, que Me. Boyer ne s'en est pas réservé l'exécution en lui remettant copie de lui certifiée de son livre de recette.

Sixièmement enfin , qu'il est lésé par cette clause du tout au tout, & qu'elle doit être rescindée.

P R E M I E R E O B J E C T I O N .

La clause de s'en rapporter à la déclaration des clients est contraire aux bonnes mœurs.

RÉPONSE. Jamais les bonnes mœurs n'ont empêché un propriétaire de disposer de sa chose aux conditions qu'il croit convenables à ses intérêts; Me. Boyer pouvoit, en transmettant sa Pratique au sieur Sainthorent, se réserver, sans blesser les bonnes mœurs, tous les recouvrements qui étoient à faire, il pouvoit à plus forte raison ne les lui céder qu'à telle ou telle condition, & sur-tout à une condition qui étoit d'une nécessité absolue par elle-même, & sans laquelle cette cession étoit impossible.

Il ne faut d'ailleurs qu'une réflexion bien simple pour sentir combien cette objection du sieur Sainthorent est absurde: si cette condition est contre les bonnes mœurs, s'il n'est pas possible à un Procureur, qui vend sa Pratique, de stipuler une clause qui le décharge de la garantie de tout ce qui n'est pas porté sur ses livres, il en résulte évidemment qu'un Procureur qui n'a point de registre sera tenu de rendre à son successeur tout ce qu'il aura reçu de ses clients dans tout le cours de sa vie, depuis le jour même de sa réception jusqu'au jour du contrat de vente, puisqu'en tra-

duisant en justice tous les clients de son prédécesseur, ces clients exerceront une garantie, dont, suivant le sieur Sainthorent, rien ne peut le parer qu'un registre régulier qui lui manque: ainsi cet acquéreur, qui, comme le sieur Sainthorent, aura acheté pour 1200 liv. une Pratique, une clientèle, un état lucratif, aura encore acquis le droit de dépouiller son vendeur de toute sa fortune présente & future, quelque considérable qu'elle puisse jamais être.

SECONDE ET TROIS^{ME}. OBJECTION.

La clause est obscure, elle doit être interprétée contre Me. Boyer, elle n'oblige que Me. Boyer.

RÉPONSE. Il suffit de la transcrire: » si les
 » sommes que j'aurais touchées ne se trouvoient
 » pas portées sur mon registre, je me réserve
 » de compter avec les Parties, & de m'en rap-
 » porter à leur déclaration, sans néanmoins qu'el-
 » les puissent se prévaloir de la présente clause,
 » qui demeurera secrète entre nous, &c. »

Et plus bas, » tout ce que dessus & des autres
 » parts a été par nous respectivement promis &
 » accepté, à peine de tous dépens, dommages, in-
 » térêts, pour avoir lieu dès ce jour. »

Il est sans doute bien évident que par cette clause les Parties ont entendu prévoir le cas où des clients, contre lesquels le sieur Sainthorent ré-

clamerait des frais, se trouveroient avoir payé des sommes qui auroient été omises sur le registre de recette, que dans ce cas les Parties seroient tenues de s'en rapporter à la déclaration des clients, & Me. Boyer tenu de compter avec eux, parce qu'il étoit plus en état que son successeur d'apprécier la sincérité de ces déclarations.

C'est une bien grande absurdité de prétendre que cette clause oblige Me. Boyer seul à s'en rapporter à la déclaration des clients, & que le sieur Sainthorent n'a pas contracté le même engagement.

Quoi ! cette clause n'oblige pas le sieur Sainthorent, & elle est écrite de sa main & signée de lui.

Elle n'oblige pas le sieur Sainthorent, & il l'a expressément acceptée ; il a promis de l'exécuter, à peine de tous dépens, dommages-intérêts.

Elle n'oblige pas le sieur Sainthorent, & il l'a expressément confirmée par le sous-seing du 30 Décembre, qui est également écrit de sa main & signé de lui comme la convention originale.

Elle n'oblige pas le sieur Sainthorent, & il l'a ponctuellement exécutée pendant l'année entière qu'a duré la société, & dans tout le cours de l'année 1773, comme Me. Boyer est à même de l'établir par des preuves écrites.

A quoi bon Me. Boyer auroit-il donc stipulé cette clause pour lui seul ? qu'avoit-il besoin de s'imposer la loi de s'en rapporter à la déclaration

des clients, si son successeur pouvoit s'en jouer & exiger d'eux tout ce qui n'auroit pas été porté sur les livres? pourquoi ce compte destiné à vérifier ces déclarations, cette stipulation du secret pour empêcher les Parties d'en abuser? pourquoi prévoir le cas des omissions; si Me. Boyer devoit en rester garant? quel eut été enfin le sens, l'objet d'une pareille convention?

Ne semble-t-il pas qu'on ait pris à tâche dans cette affaire de lutter sans cesse contre l'évidence, de fronder ouvertement les premières notions & de livrer une guerre continuelle au sens commun.

QUATRIEME OBJECTION.

Cette clause n'a été confirmée que dans une partie, lors du contrat de vente du 30 Décembre 1772.

RÉPONSE. Il suffit encore de transcrire ces dernières conventions qui sont à la suite & au pied du traité de société.

„ Nous soussignés, au moyen de l'acte passé en-
 „ tre nous ce jourd'hui, pardevant l'Ebraly, No-
 „ taire en cette Ville, consentons que ces présen-
 „ tes (le traité de société) demeurent nulles &
 „ sans aucun effet, *excepté pour la sixieme clause,*
 „ *par laquelle moi Boyer me suis réservé de compter*
 „ *avec mes clients, qui aura TOUT son effet. (a)*”

(a) Cette clause a été transcrite avec des Guillemets dans la troisième Consultation imprimée, page 21, & on a eu soin de

Rien est moins équivoque que cette convention; les Parties annullent le traité de société, excepté pour la sixieme clause; & elles ajoutent que cette sixieme clause aura *TOUT* son effet.

En rappelant cette clause on ajoute; pour la désigner de manière à ne pouvoir pas s'y méprendre, que c'est celle par laquelle Me. Boyer se réserve de compter avec ses anciens clients; mais c'est une vraie dérision que de prétendre que par cette désignation l'on borne à cet objet l'exécution de la clause, puisqu'on stipule au contraire que cette *sixieme clause* demeurera dans toute sa force & vertu, qu'elle aura *TOUT* son effet.

Et comment en effet auroit-il pu entrer dans l'esprit des Parties contractantes de syncoper cette clause, de diviser la faculté de compter, & la nécessité de s'en rapporter à la déclaration des clients, tandis que ces deux conventions sont absolument corélatives, qu'elles sont une dépendance nécessaire l'une de l'autre, & qu'elles sont même rédigées de manière à être à jamais inséparables, puisqu'elles dépendent l'une & l'autre du même cas prévu, qui est celui de l'omission sur les livres: *Si les sommes que j'aurai touchées ne se trouvoient pas portées sur mon registre, je me réserve de compter avec les Parties, & de m'en rapporter à leur déclaration.*

soustraire le mot *TOUT*: on a sans cesse argumenté dans cette Consultation & à l'Audience, comme si le mot *TOUT* n'y étoit pas: c'est une manière très-commode de raisonner que de retrancher d'un acte les mots qui nous gênent.

A quoi

A quoi bon en effet ce compte, s'il devoit être sans objet, si le sieur Sainthorent pouvoit n'y avoir aucun égard, rejeter les déclarations, ne prendre que le livre de recette pour bouffole, exiger tout ce qui y seroit omis malgré ces déclarations confirmées par le compte, & forcer enfin Me. Boyer à la garantie de toutes ces omissions?

Mais pourquoi s'appesantir sur une absurdité de cette espece : dans le fait le mot *TOUT* leve toute espece d'équivoque, & il y a lieu de croire que si le sieur Sainthorent n'avoit pas eu la précaution de le soustraire, il auroit épargné à ses conseils les vains raisonnemens, qu'ils se sont permis sur le plus ou le moins d'étendue qu'il falloit donner à cette convention.

CINQUIEME OBJECTION.

Me. Boyer ne s'est pas réservé l'exécution de cette clause en délivrant au sieur Sainthorent une copie de lui certifiée de son registre de recette.

RÉPONSE. Dans le droit, ce défaut de réserve dans la remise du livre de recette seroit sans doute très-indifférent ; ce n'est pas par une omission de cette espece que l'on perd des droits, acquis, & que l'une ou l'autre des Parties peut être libérée de ses engagements.

Mais dans le fait cette objection ne doit son existence qu'à une infidélité que le sieur Sainthorent s'est permis, & que Me. Boyer se trouve

par le plus grand hazard en état de relever.

Me. Boyer avoit eu la précaution de faire un projet du certificat qu'il devoit mettre au bas de cette copie qu'il étoit obligé de délivrer au sieur Sainthorent, il a retrouvé ce projet, il le rapporte, il est conçu en ces termes :

» Je certifie la présente copie comme ayant été
 » tirée sur mes registres par le Clerc du sieur Sain-
 » thorent, qui a été collationnée avec un des
 » miens, *sauf néanmoins toutes erreurs, & sans*
 » *préjudice des conventions faites entre nous re-*
 » *lativement à cet objet.* »

Que le sieur Sainthorent rapporte la copie de ce registre qui lui a été délivré par Me. Boyer, si ces expressions sont au pied de cette copie, l'objection disparoît & l'infidélité est démontrée.

SIXIEME OBJECTION.

Le sieur Sainthorent est lésé du tout au tout par cet e clause, son sort dépend des tiers, il n'a rien acheté, ses lettres de rescision doivent être accueillies.

:-*RÉPONSE.* Dans le droit il n'y a pas lieu à rescision en vente d'Office.

:-*Secondement,* le bénéfice de la rescision a été introduit en faveur du vendeur & non de l'acheteur.

:-*Troisiemement,* il n'y a pas lieu à rescision en vente, & à plus forte raison en achat de chose

mobiliere, & tous les Auteurs conviennent qu'une Pratique de Procureur est dans cette classe (a)

Mais dans le fait de quel front le sieur Saint-horent ose-t-il dire qu'il est lésé du tout au tout, lui qui pour 1200 liv. commence par s'acquitter d'un compte d'une année de société, dont la moitié revenant à Me. Boyer, formoit au moins un objet de 800 liv.

101
t/

Lui qui pour ces 1200 liv. s'est procuré un état, une clientèle, une suite d'affaires considérables, une Pratique très-lucrative, que ses Confreres ont acheté quatre, cinq, six & jusqu'à sept mille livres.

Le sieur Sainthorent est lésé du tout au tout, & il est déjà rempli par les anciens recouvrements que cette Pratique lui a produit de cette somme de 1200 liv. qu'elle lui a coûté.

Il y a mieux, il a touché ces 1200 liv. cette somme est dans ses mains, il en use & Me. Boyer a encore plusieurs années à attendre le prix de sa Pratique, sans caution, sans la moindre sûreté, & avec toutes sortes de motifs de suspecter la solvabilité de son acquéreur.

Que diroit-on d'un particulier qui achete, moyennant 3000 liv. une terre avec sa récolte, qui dans le même instant touche 3000 liv. de cette récolte, & prend ensuite des lettres de rescision

(a) Dumoulin sur la coutume de Par. f. 11, no. 2.
Chopin, liv. rer. de morib. PARIS, titre ret. no. 38.
Brodeau sur Louet, l. p. som. 5.

Paris

contre son contrat d'acquisition, & se prétend lésé du tout au tout.

Raisonnemens
du Sieur Saintho-
rent, pag. 10 de ses
imprimés.

Que diroit-on de cet acquéreur, si pour moyens de rescision il disoit à ses Juges, ce n'est pas une somme de 3000 liv. que j'ai achetée, moyennant 3000 liv. c'est une terre
sauvons-lui l'idée qui se présente sur ce plaisant sophisme, & disons-lui tranquillement, vous avez les 3000 liv. & la terre, la chose & le prix.

Mais dit le sieur Sainthorent, l'Edit de 1692 prononce la fin de non-recevoir contre les Procureurs qui réclament le paiement de leurs frais sans représenter un registre régulier, me voilà donc exposé à subir la fin de non-recevoir de la part de tous vos clients, & à former des demandes dans lesquelles je puis succomber?

RÉPONSE. Que le sieur Sainthorent borne son ambition, qu'il se contente des 1200 livres que lui a déjà procuré cette Pratique, qui le remplissent du prix de son acquisition, & il sera à l'abri des fins de non-recevoir.

Qu'il imite son Vendeur, qui, dans l'espace de 16 années n'a pas fait assigner un seul client, & il sera à l'abri des fins de non-recevoir.

Mais d'ailleurs, s'il y a des fins de non-recevoir à craindre, elles sont pour la plupart acquises par la loi, qui fixe le temps pendant lequel les Procureurs peuvent réclamer leurs frais, & ce n'est pas au défaut de registre qu'il faut les attribuer.

noter

En second lieu, il est très-rare que les débiteurs opposent la fin de non-recevoir dans cette matiere, on n'en voit presque pas d'exemple, & il ne paroît pas que, malgré l'irrégularité des registres de Me. Boyer, le sieur Sainthorent, quoique très-ardent à poursuivre en justice ses anciens clients, en ait éprouvé une seule.

Troisiemement, on ne prononce jamais en justice la fin de non-recevoir pour honoraire, frais ou salaire de gens de tous les états, qu'à la charge par le débiteur d'affirmer qu'il a payé la somme demandée, de sorte que la nécessité de subir cette fin de non-recevoir rentre dans la nécessité de s'en rapporter à la déclaration des clients, qui a été stipulée entre les Parties comme la sauvegarde des clients & du vendeur.

Quatriemement, cette fin de non-recevoir a été expressément prévue par les Parties, a servi de base à leurs conventions, qui n'étoient fondées que sur l'irrégularité du registre de recette, & le sieur Sainthorent s'y est soumis en très-grande connoissance de cause; puisqu'il nous atteste lui-même qu'il prit communication de ce registre, & qu'il ajouta, avec sa douceur ordinaire, qu'il s'aperçut qu'une piece de cette nature étoit faite pour craindre le jour.

Cinquiemement enfin; les plaintes du sieur Sainthorent sur ces fins de non-recevoir possibles, sont d'autant plus indiscrettes; que dans le fait Me. Boyer n'a stipulé dans le contrat de vente

Requête du 6
Mars, pag. 6.

X

aucune espece de garantie, qu'il n'a pas entendu lui assurer un sol de recouvrement, que quand, par événement, au lieu d'avoir touché 1200 l. il n'auroit pas touché une obole, quand il auroit effuyé des fins de non-recevoir sans nombre, il n'en seroit pas mieux fondé à s'élever contre les conventions faites entre les Parties, parce que cette somme de 1200 liv. n'a pas été le prix d'un recouvrement quelconque, (a) mais de la clientèle, de la pratique, de la suite des affaires, du transport de la confiance des anciens clients du Vendeur, & enfin de la décharge d'un compte de société, qui, s'il eut été rendu par le sieur Sainthorent, auroit au moins produit 800 liv. à Me. Boyer.

Mais au surplus, si le sieur Sainthorent persiste encore à se plaindre de Me. Boyer, s'il ose encore prétendre qu'il est victime du dol, de la fraude, de la supercherie, qu'il a été lésé du tout au tout par les arrangements qu'il a fait, tandis qu'il bénéficie du tout au tout; voici quelles sont les offres que lui a faites Me. Boyer en cause principale, dès le premier instant de la contestation, qu'il lui a réitérées à l'Audience, & qui rendoient à tous égards très-inutile le remede de la rescision auquel il a cru devoir recourir en cause d'appel.

Vous prétendez que j'ai abusé de votre inex-

Requête de M. Boyer en cause principale du 26 Février.

(a) Mrs. Lecoq & Margeride ont vendu 1200 liv. la Pratique de leurs Prédécesseurs, qui n'avoient ni recouvrements, ni suite d'affaires.

expérience en vous vendant ma Pratique 1200 liv. le compte de la société, dont ma portion étoit au moins de 800 liv. la clientèle, la suite des affaires, la succession de la confiance valoient bien au delà de cette somme; mais prétendez-vous que tout cela ne valoit pas une obole, eh bien, je vous en fais grace, & j'offre de vous faire bon de 1200 liv. des recouvrements seuls, en me rendant compte du produit de ces recouvrements de cleric à maître.

Ce premier parti ne vous convient-il pas? en voici un second; je consens que ma Pratique soit estimée par Experts-Procureurs, gens à ce connoissants, dans l'état où elle étoit lorsque je vous l'ai livrée; je consens que cette estimation soit faite relativement à nos conventions & en leur donnant leur pleine exécution, & je m'oblige de n'exiger pour prix de cette Pratique que le montant de l'estimation.

C'est ainsi que Me. Boyer s'est présenté dans tous les temps à son Adversaire, à l'amiable, & avant d'être traduit en Justice; par écrit, & à l'Audience en cause principale, & c'est ainsi qu'il s'est toujours présenté en la Cour; mais jamais le sieur Sainthorent n'a rien voulu accepter, & pourquoi? parce que jamais son but n'a été de réparer une lésion absurde & imaginaire, jamais il n'a songé sérieusement à renverser le traité le plus avantageux que l'on ait fait dans ce genre: en suscitait cette contestation à Me. Boyer, son pre-

mier point de vue étoit de le rançonner, en le forçant d'acheter chèrement la paix, ou de le diffamer comme il l'a fait à la dernière Audience, s'il refusoit de se livrer à sa discrétion.

C'est ici le moment d'entrer dans une nouvelle carrière, où le sens froid seroit aussi nécessaire qu'il est impossible, où l'indignation conduit la plume malgré les efforts de la raison pour l'arrêter.

CHAPITRE DES INCULPATIONS.

¶ Ce n'étoit pas assez pour le sieur Sainthorent d'être ingrat dans les procédés, & absurde dans ses prétentions, détracteur atrabilaire de son Bienfaiteur; il l'a présenté dans l'Audience la plus nombreuse au public & à ses Juges comme un homme scandaleux dans sa fortune, qui étoit trop immense & trop précipitée pour avoir une source légitime.

Il l'a peint comme infidèle dans ses traités, recevant de l'argent de ses clients, après avoir vendu sa Pratique, retenant une partie de cette Pratique vendue pour en frustrer son acquéreur.

Il l'a peint comme infidèle envers ses clients eux-mêmes, recevant de l'argent sans l'envoyer à sa destination, des marchandises sans en compter: il a appuyé cette diffamation de faits particuliers, auxquels des certificats mendés sembloient au premier abord donner quelque poids, & abusant ainsi de la crédulité des auditeurs, il est parvenu

à répandre les nuages les plus épais sur sa réputation, & à briser son cœur par la douleur la plus amere qu'un homme ait jamais ressentie.

Si Me. Boyer est coupable des infidélités qu'on lui impute, s'il est seulement suspect, il consent d'être puni avec la dernière rigueur, il le demande même, le bien public & l'honneur de son Corps l'exigent ; mais s'il est démontré que tous ces faits sont l'ouvrage de la plus noire calomnie, si tous ces faits sont autant de faussetés manifestes, démontrées par des PREUVES authentiques, alors il doit être vengé, & il doit l'être d'une manière éclatante, proportionnée à l'énormité de l'outrage & à la publicité de la diffamation, qui, préparée pour l'Audience la plus nombreuse, où la foire & les assises avoient conduit une multitude d'Etrangers, s'est déjà répandue dans toutes les extrémités du Ressort.

Quant à sa fortune, il ne peut s'empêcher d'observer qu'il est bien étonnant que l'inquisition s'étende jusqu'à mesurer l'étendue des propriétés des Citoyens, & à en fonder la source ; mais puisque son Adversaire le force de rendre compte au public de cette fortune immense qu'on lui reproche avec tant d'outrage, en voici le tableau, qui est d'autant plus exact, qu'il est tiré sur la grosse même des contrats :

Me. Boyer a acheté la maison qu'il habite,	-	-	-	-	4500 l.
Une vigne à Chanturgue,	-	-	-	-	2400
Une moitié de maison à Saint-Genès,	-	-	-	-	1500

E

D

Il a acheté le bien de Riben de M. de Brion,	25000
Total,	33400
Sur quoi il doit sur le bien de Riben 3000 liv. à M. de Brion, ci,	3000
Reste,	30400

Ainsi donc dans 16 années, avec le travail le plus opiniâtre, avec l'économie la plus stricte, avec des talents connus qui lui ont attiré la confiance publique, avec les récoltes les plus heureuses depuis son acquisition du bien de Riben, Me. Boyer a fait 30400 liv. d'épargnes, & sa fortune est scandaleuse, elle est précipitée, la source n'en peut être légitime. (a)

Article 2.

Me. Boyer est un vendeur infidèle, il a vendu au sieur Sainthorent sa Pratique, & depuis il a touché de ses clients les frais qui lui étoient dûs, la preuve en résulte de ce que sur le dossier d'un sieur Cheles, qui a eu une affaire jugée en 1768 contre le sieur Baudet & les Religieux Minimes, on lit ces expressions, *tout m'est dû*, que cependant lorsque le sieur Sainthorent s'est pourvu contre ce sieur Cheles en paiement de frais, il a rapporté une déclaration de Me. Boyer qu'il ne devoit rien.

(a) Ces biens ont pu augmenter en valeur par les révolutions survenues dans l'Etat, ou parce que Me. Boyer a fait des acquisitions avantageuses en elles-mêmes, mais dans le fait ses épargnes ne lui ont produit dans 16 années qu'un capital de 30400.

Il se présente contre cette inculpation une première réponse qui ne pouvoit échapper à personne, & qui auroit dû frapper le sieur Sainthorent, c'est qu'il arrive tous les jours que l'on met une note sur un dossier, qui l'instant après devient inutile; *tout m'est dû* aujourd'hui, rien n'est dû le lendemain, il est donc très-facile de concilier & cette note du dossier & la déclaration rapportée par Cheles, d'autant mieux qu'il s'agit d'une affaire jugée, gagnée & terminée depuis 1769.

Mais Me. Boyer n'en est pas réduit à cette réponse; il rapporte la preuve écrite qu'il a réellement touché les frais de cette affaire du sieur Baudet, Partie condamnée, non pas depuis la vente de sa Pratique, mais au mois de Février 1769, près de trois ans avant qu'il connut le sieur Sainthorent.

Cette preuve résulte de la quittance de ces frais, qui est sous cette date du mois de Février 1769, qui est encore entre les mains de Me. Guillaume, Procureur de Baudet, que lui-même a réglé les frais & à compté les deniers, & cette quittance est d'autant moins suspecte qu'elle se trouve transcrite à la suite de celle donnée par les Religieux Minimes au sieur Baudet pour les frais qui leur étoient dus dans la même affaire.

Cette preuve résulte de l'attestation de Me. Guillaume, qui a donné son certificat de tous ces faits, & offre de justifier de la quittance qui est dans ses mains.

Elle résulte enfin de l'attestation de Me. Rochefort, qui est aujourd'hui Confrere du sieur Saint-horent, & qui étoit alors Clerc de Me. Boyer, qui certifie avoir lui-même écrit la quittance, & vu compter & toucher les deniers au mois de Février 1769. (a)

C'en est assez sans doute sur ce premier fait pour confondre le sieur Sainthorent, passons au suivant.

Un Payfan d'Aulnat atteste avoir donné 6 liv. à Me. Boyer au mois de Mai 1772 sur une affaire de la Sénéchaussée, donc Me. Boyer est un vendeur infidele.

Plaignons le méchant, son supplice est dans son cœur & dans la peine qu'il prend pour faire le mal. Quoi! pour 6 liv. manœuvrer, solliciter un Payfan, le traîner chez un Notaire, lui extor-

(a) Je soussigné François Rochefort, Procureur en la Sénéchaussée de Clermont, certifie & atteste que Me. Boyer ayant poursuivi en 1768 une affaire pour le sieur Cheles, Bourgeois de cette Ville, demeurant rue des Carmes, contre le sieur Baudet, Cavalier de Maréchaussée & autres, dans laquelle affaire il y eut plusieurs Sentences, notamment une dernière du mois d'Août mil sept cent soixante-huit, qui condamnoit Baudet aux dépens; lesdits dépens, qui étoient dus à Me. Boyer, furent réglés par Me. Guillaume, Procureur de Baudet; l'argent compté par ledit Baudet en présence dudit Me. Guillaume, & reçu par ledit Me. Boyer le vingt-sept Février mil sept soixante-neuf, dont le sieur Cheles donna quittance audit Baudet, laquelle j'écrivis moi-même, étant alors Me. Clerc chez ledit Me. Boyer, au bas d'une autre quittance donnée par les Révérends Peres Minimes audit Baudet concernant la même affaire. Fait ce dix-huit Août mil sept soixante-quatorze. ROCHEFORT.

J'atteste les mêmes faits & déclare que je suis porteur de la quittance. GUILLAUME.

quer un certificat, effuyer, pour 6 liv. la honte qui est attachée à la vile fonction du délateur. Le sieur Sainthorent est assez puni.

20 Dans le fait, tout ce que peut dire Me Boyer sur cette misérable inculpation, c'est qu'il n'a pas la plus légère idée d'avoir touché cette somme de 6 liv. de ce Paysan d'Aulnat.

Que s'il l'a touchée, ce n'a pu être qu'au mois de Mai 1771 & non au mois de Mai 1772, parce qu'il est certain que cette affaire n'a pas eu de suite depuis le mois de Mai 1771.

Qu'au surplus, l'auroit-il touchée au mois de Mai 1772; les Parties étant alors en société, le sieur Sainthorent étant logé chez lui & vivant avec lui, il n'y auroit rien d'étonnant que dans un moment d'absence du sieur Sainthorent, Me. Boyer eut touché pour lui ces 6 liv. & lui en eût fait la remise à son retour.

Mais dans le vrai, Me. Boyer n'a aucune idée de ces 6 liv. & assurément l'objet n'est pas assez important pour s'en occuper davantage.

Celui qui suit l'est beaucoup plus, & mérite la plus grande attention: le sieur Sainthorent reproche à Me. Boyer de lui avoir vendu sa Pratique, & d'en avoir gardé les papiers pour l'en frustrer.

Voici le fait, Me. Boyer va le rendre sans aigreur, il souhaite qu'on puisse le lire sans indignation.

Me. Boyer & le sieur Sainthorent étoient en

388
388
société depuis le mois de Décembre 1771, & cette société a duré jusqu'au 30 Décembre 1772, que par acte passé devant l'Ebraly, Notaire, les Parties ont converti cette société en vente pure & simple.

Le sieur Sainthorent avoit alors quitté depuis quelques jours la maison de Me. Boyer, & il s'étoit occupé dans le courant de Décembre à voiturer les papiers qui lui appartenoient dans son nouveau domicile.

Dans cet intervalle, & le 9 Décembre, avant qu'ils fussent transportés en entier, Me. Athayne, Procureur en la Sénéchaussée, vint demander au sieur Sainthorent les piéces d'un nommé Juillard, de Lanti, qui dépendoient de la Pratique de Me. Boyer.

Le sieur Sainthorent les chercha dans les papiers qu'il avoit chez lui, & ne les ayant pas trouvés, il renvoya le Procureur & la Partie les chercher chez Me. Boyer.

Me. Boyer pria Me. Athayne de faire lui-même cette recherche dans le cabinet où travailloit précédemment le sieur Sainthorent & où étoit le reste des papiers qu'il n'avoit pas encore transportés dans sa nouvelle Etude.

Me. Athayne, après la plus exacte recherche, parvint à les trouver, tombés avec d'autres papiers au bas du dernier rayon, & sous un petit lit qui se trouvoit dans ce cabinet.

Cette affaire n'avoit pas été suivie; Me. Boyer

avoit reçu de l'argent des Parties, dont il devoit compter; il pria Me. Athayne de faire l'état des frais pour constater son débet, Me. Athayne ayant refusé de le faire, Me. Boyer le fit lui-même, & s'étant trouvé débiteur de 25 liv. 5 sols, il remit cette somme à Me. Athayne, suivant les conventions qu'il avoit faites avec le sieur Sainthorent, par lesquelles il étoit chargé de rendre aux Parties ce qu'il se trouveroit avoir reçu de trop sur ses frais.

Me. Athayne sortit de chez Me. Boyer, alla chez le sieur Sainthorent, lui annonça qu'il avoit trouvé les pieces, lui en donna décharge, & lui fit part des 25 liv. 5 sols qu'il avoit reçu de Me. Boyer.

De retour chez lui, Me. Athayne fit son acte d'occuper & un avenir, & porta cette somme de 25 liv. 5 sols sur son registre, le tout sous cette même date du 9 Décembre 1772, trois semaines avant l'acte de vente pure & simple.

Rien n'étoit plus simple, plus naturel que toute cette opération, & elle s'étoit passée absolument sans mystere de la part de toutes les Parties.

Cependant le sieur Sainthorent a poussé la malignité jusqu'à présenter ce fait, dont toutes les circonstances lui étoient si parfaitement connues comme une infidélité révoltante de la part de Me. Boyer, comme une preuve qu'après lui avoir vendu sa Pratique, il en retenoit les papiers, dans la vue de l'en frustrer.

Et pour donner quelque vraisemblance à cette

inculpation, il a surpris de Me. Athayne un certificat, dont il ignoroit l'objet, qu'il lui a fait souscrire à la hâte & sans réflexion, où lui faisant cacher avec soin toutes les circonstances propres à justifier Me. Boyer, il lui a fait faussement déclarer que c'étoit au mois d'Août 1773 qu'il avoit trouvé ces piéces chez Me. Boyer. (a)

Me Athayne a en vain voulu depuis retirer ce certificat, ou du moins l'expliquer, le rectifier, il ne lui a pas été possible de se le faire représenter; mais indigné de l'abus qu'on s'est permis d'en faire à l'Audience pour flétrir Me. Boyer, il s'est hâté de rendre un compte plus exact & plus circonstancié de tous ces faits dans une nouvelle déclaration qu'il est essentiel de lire, parce qu'elle contient les détails les plus satisfaisants, de laquelle entre autres choses il résulte: (b)

(a) *Nota.* Me. Athayne a erré sur cette date, premierement, parce qu'on lui fit souscrire ce certificat précipitamment, & qu'il n'eut pas le temps de se rappeler les faits.

Secondement, parce les piéces étant produites sur délibéré, il ne les avoit pas sous les yeux, & ne pouvoit pas vérifier l'acte d'occuper & l'avenir du 9 Décembre.

Troisiéme, parce que ne se rappelant pas des 25 liv. 5 sols, il n'eut pas la précaution de jeter les yeux sur son registre.

Mais cette erreur est aujourd'hui relevée par toutes ces piéces & par l'attestation ci-après.

(b) Je soussigné Pierre Athayne, Procureur en la Sénéchaussée de Clermont-Ferrand, en expliquant & en augmentant les oublis que j'ai fait dans le certificat que j'ai donné à l'imprévu au sieur Desainthorent & à sa sollicitation, que chargé par Jean Juillard, de Lary, de retirer sa procédure contre Michel Burin & François Gregoire, de la Paroisse de Bagnol, je fus avec le

Premierement,

Premierement, que c'est le 9 Décembre 1772,

dit Juillard le neuf Décembre 1772, (ainsi que cela est constaté par la procédure que j'ai été retirer des mains de M. le Lieutenant Général, attendu qu'il y avoit un délibéré de prononcé depuis un an) demanda cette procédure au sieur Desfainthorent, acquéreur de l'Office dudit Me. Boyer, que Me. Desfainthorent chercha cette procédure, mais que ne l'ayant pas trouvée, je fus avec la Partie chez Me. Boyer pour lui demander où pouvoit être cette Procédure, qu'il me répondit qu'elle devoit être chez le sieur Desfainthorent, que lui ayant répliqué qu'on l'avoit cherchée & qu'on ne l'avoit pas trouvée, le sieur Boyer me dit de chercher moi-même parmi tous ses papiers, qu'ayant cherché & fouillé par-tout, notamment dans des rayons au fond d'un cabinet à côté de son étude, & derriere un petit lit, je les trouvai à côté du dernier rayon qui va jusqu'à terre, & sous le lit, parmi d'autres papiers que je n'examinai pas, & que je crus néanmoins être de la Sénéchaussée, qu'alors il fut question de faire l'état des frais, attendu que le sieur Boyer dit que l'affaire n'ayant pas été conduite à sa fin, il croyoit avoir reçu plus du montant des frais faits, & me pria de faire moi-même l'état desdits frais, que ne l'ayant pas voulu, le sieur Boyer me pria de revenir après midi, qu'y étant retourné, le sieur Boyer fit l'état desdits frais, & se trouva avoir reçu vingt-cinq livres cinq sols en sus du montant des frais par lui faits jusqu'alors, qu'il me remit cette somme & me délivra les pieces, en me priant d'aller chez Me. Desfainthorent lui en donner décharge, & que je crois, autant que la mémoire peut me fournir, lui avoir donné cette décharge; que le tout se passa sans aucune sorte de mystere de la part dudit Me. Boyer, non plus que de celle dudit Me. Desfainthorent; que si je n'ai pas mis routes ces circonstances dans le certificat que j'ai donné au sieur Desfainthorent, c'est qu'il l'exigea sur le champ, sans me donner le temps de me rappeler les faits, qu'un instant après m'étant rappelé la remise que n'avoit fait ledit Me. Boyer des 25 liv. 5 sols, je fus chez Me. Prevost pour l'ajouter à mon certificat, lequel me répondit qu'il n'en étoit pas nécessaire, & que cela ne faisoit rien à l'affaire, sur quoi je me reposai sur lui: que depuis j'ai demandé au sieur Desfainthorent de voir son registre, pour savoir si je l'avois déchargé, qu'il me l'a refusé malgré mille instances réitérées, en me disant que je n'avois pas donné de décharge & que je n'étois pas partie capable pour le fai-

F

avant la dissolution de la société & la vente pure & simple, que Me. Athayne a demandé ces pieces au sieur Sainthorent.

Secondement, que le sieur Sainthorent & Me. Boyer ignoroient également où ces pieces pouvoient être, puisqu'ils les chercherent ou firent chercher l'un & l'autre de la meilleure foi, & qu'ils ne les trouverent que par hasard, parce qu'elles étoient tombées derriere le dernier rayon, & sous un petit lit qui étoit dans le cabinet.

Troisiemement, que Me. Boyer n'avoit aucun intérêt à soustraire ces pieces à son acquéreur, puisqu'il étoit surpayé de 25 liv. 5 sols, qu'il rendit à Me. Athayne & à sa Partie en exécution de la sixieme clause du traité de société.

Quatriemement, que tous ces faits étoient parfaitement connus du sieur Sainthorent, puisqu'il reçut la décharge des pieces, puisqu'il apprit alors & a encore appris depuis par Me. Athaynes qu'il ne lui étoit rien dû, & que Me. Boyer avoit rendu 25 liv. 5 f. à son client.

Enfin, quand ces papiers auroient été trouvés chez Me. Boyer dans des temps postérieurs, le fait n'en seroit pas plus conséquent, car le sieur

re, qu'il me donna sa parole qu'il ne feroit aucun usage de ce certificat, & qu'il me le remettroit; ce que l'ayant prié de faire, nous fumes ensemble chez Me. Prévost, qui ne se trouva pas chez lui: Tout ce que dessus est conforme à la vérité, & pour la preuve, j'ai remis lesdites pieces à Me. Boyer, à la charge par lui de me les remettre. Fait ce dix-neuf Août 1774.

Signé, ATHAYNE.

Sainthorent a laissé très-long-temps des papiers dans le petit cabinet où étoient ceux réclamés par Me. Athaynes, & dans ce moment même il reste encore beaucoup d'anciens papiers qui lui appartiennent dans le grenier de Me. Boyer, & le sieur Sainthorent ne l'ignore pas, comme le constate cette note écrite de sa main, que Me. Boyer rapporte.

» Je prie Me. Boyer de vouloir laisser prendre
 » à la Porteuse les papiers qui dépendent de mon
 » Etude, & qui sont dans son grenier, j'ai des
 » papiers à y chercher.»

On ne manquera pas de faire à Me. Boyer le reproche d'être diffus; mais qu'on daigne se rappeler qu'un mot suffit pour accuser, & que pour se justifier il faut des volumes.

Cependant Me. Boyer termine sur ce fait, en observant que le sieur Sainthorent ayant la plus parfaite connoissance de tous ces faits, ayant reçu la décharge des piéces, étant instruit de la remise des 25 liv. 5 s. sachant mieux que personne combien tout étoit simple, naturel, innocent de la part de Me. Boyer dans cette opération: le trait d'avoir présenté ce fait à l'Audience comme une infidélité révoltante, qui a en effet soulevé tous les Auditeurs contre Me. Boyer, annonce qu'il a déjà poussé bien loin sa carrière, pour un homme qui a à peine atteint sa majorité.

Il ne reste qu'un dernier fait sur lequel Me. Boyer n'a pas une justification moins satisfaisante à présenter.

Article 5.

Le sieur Sainthorent a fait déclarer à la nommée Gandebœuf, Meuniere à Chamaliere, que Me. Boyer a reçu d'elle en 1762 72 liv. en argent, que depuis elle lui a vendu une charrette 50 liv. & qu'enfin elle lui a donné 24 liv. pour envoyer à un Procureur de Riom, & qu'il ne l'a point fait, que par conséquent il est débiteur & retentionnaire infidele de cette somme de 150 l. ou environ, & qu'elle l'a tout récemment traduit en Justice pour se la faire restituer.

Quel trait a ce fait à la cause, c'est ce qu'il n'est pas aisé d'appercevoir? N'importe, il faut l'éclaircir, & pour cela il faut distinguer les 24 liv. du Procureur de Riom, & le fait des 72 liv. & de la charette.

Il est vrai que Me. Boyer a reçu en 1762 72 liv. de la Gandebœuf, & qu'il a acheté d'elle une charrette 50 liv. mais il est vrai aussi que depuis & avant cette époque de 1762, il a eu au moins dix affaires pour cette femme ou son mari, & que les 72 liv. ainsi que les 50 liv. prix de la charrette, étoient destinées à remplir Me. Boyer des frais de ces procédures, ainsi à cet égard tout se réduit à un compte des frais faits jusqu'au jour du traité, qui doivent demeurer compensés jusqu'à due concurrence avec les 72 liv. & le prix de la charrette; si les frais excèdent ces deux sommes, il est évident que la réclamation que lui a fait susciter le sieur Sainthorent est absolument déplacée; si les frais sont moindres, ce qui est impossible, il s'en-

suivra que Me. Boyer aura trop reçu, & alors il exécutera les conventions qu'il a faites avec le sieur Sainthorent de rendre l'excédant. C'est à quoi se réduisent ces certificats, cette demande de la Gandebœuf, qui font l'une & l'autre son ouvrage.

Mais l'objet des 24 liv. paroît plus sérieux, on remet à un Procureur 24 livres pour faire passer à un tiers; il les envoie, mais il n'en a aucune preuve; il les garde, ce pourroit n'être qu'un oubli; cependant ce défaut de preuves, cet oubli pourroient être suspects, & Me. Boyer a promis de ne pas laisser le plus léger nuage sur sa conduite, & d'écarter jusqu'à l'ombre même du soupçon.

Ce Procureur de Riom auquel Me. Boyer devoit en 1763. faire passer ces 24 liv. étoit Me. Biorat, qui étoit chargé d'une affaire pour la Gandebœuf: ce Procureur est mort depuis quelques années, le cas devient plus embarrassant, car s'il étoit encore vivant, on se feroit bien gardé de se livrer à cette inculpation.

Cependant malgré cet obstacle, Me. Boyer se trouve, par le plus heureux hasard, en état d'établir par des preuves écrites qu'il a dans le temps employé cette somme à sa destination, & voici comment.

Me. Biorat & ses cohéritiers avoient en la Sénéchaussée de cette Ville une affaire contre l'Hôpital Général & l'Hôtel-Dieu; l'affaire fut perdue,

Me. Boyer fit l'état de ses frais, Me. Biorat, chargé de la suite de l'affaire pour toutes les Parties, compta avec lui dans le temps même où il étoit chargé de lui envoyer cette somme de 24 liv. pour la Gandebœuf; cette somme fut imputée sur le débet de Me. Biorat envers Me. Boyer, & Me. Biorat l'imputa à son tour sur ses frais vis-à-vis la Gandebœuf.

Ce fait est prouvé par trois lettres de Me. Biorat, dont Me. Boyer est porteur, qui constatent à la fois & ce compte & cette imputation des 24 liv. & justifient pleinement Me. Boyer, non seulement de ce fait relatif à l'infidélité prétendue de s'être approprié cette somme, mais même quant à la somme de 72 liv. & du prix de la charrette; car dans ces trois lettres on voit bien clairement que les Gandebœuf n'étoient pas gens à surpayer leur Procureur. (a)

Première Lettre du premier Avril 1764.

» Monsieur & cher ami, il y a apparence qu'il vous a passé
 » de l'idée de me faire payer par les Gandebœuf de la somme
 » de 27 liv. 11 sols qu'ils me doivent du restant de mes va-
 » cations; sans quoi je suis sur que j'aurois été déjà satisfait
 » depuis le mois de Mai dernier que nous réglames ensemble, &c.
 » Signé, BIORAT.

Seconde Lettre du 10 Septembre 1764.

» Monsieur, je crois que M. Andraud, mon neveu, vous a
 » prié plusieurs fois de ma part de me faire payer par les Gan-
 » diehier des 23 livres 11 sols qu'ils me doivent encore, com-
 » pensation faite des frais que j'avois fourni pour eux, d'avec
 » ceux que vous aviez fournis pour moi & mes Consorts dans
 » le procès que j'avois avec les deux Hôpitaux de notre Ville, il

C'en est assez sur tous ces faits , & il est temps de terminer cette dégoûtante discussion ; Me. Boyer a rempli sa tâche , il a repoussé les traits envenimés de la calomnie & confondu l'impof-
ture ; il ose le dire avec cette confiance que lui inspire le témoignage de son propre cœur ; sa conduite est sans tache & sa vie sans reproche , elle est connue des Magistrats qui l'entendent , qui depuis 16 années l'ont vu suivre constamment sa carrière avec la droiture , le zele & les talents qu'exige sa profession , sans que jamais leurs oreilles ayent été frappées de la plainte la plus légère.

Mais son état , sa fortune , son existence morale dépendent de l'opinion publique. Il avoit employé 16 années à se la rendre favorable & un instant à tout détruit ; les déclamations outrageantes , que l'on s'est permis à la dernière Audiance , ont fait la plus vive impression sur tous les Auditeurs , & la multitude de ces Auditeurs rassem-

» est honteux que depuis 16 mois je sois encore à demander
 » cette petite somme , je ferois fâché de les faire assigner , &c.
 » Signé , BIORAT. 20

Troisième Lettre du 6 Février 1765.

» C'est à votre considération & à la priere que vous m'avez
 » faite par votre lettre du 15 du mois dernier que j'ai bien
 » voulu accorder aux Gandicher la quinzaine pour le paiement
 » des 23 liv. 11 sols qu'ils me doivent depuis le mois de Mai
 » 1763 de frais ; pour avoir occupé pour eux , compensation due-
 » ment faite avec vous de ceux que vous avez fournis pour moi &
 » mes Consorts dans le procès que nous avons avec les deux Hé-
 » pitaux de votre Ville , je vous prie donc , &c. Signé , BIORAT.

blés des quatre Provinces par la Foire & les Assises, a porté cette diffamation dans toutes les parties du Ressort.

Me. Boyer ne s'occupe pas à calculer les torts que cette diffamation lui a causé, ils sont inappréciables, & son Adversaire n'est pas en état de les réparer; mais il demande du moins, comme une justice à laquelle tout Citoyen a droit de prétendre, d'être vengé d'une manière proportionnée à la multitude, à la gravité des inculpations & à l'atrocité de la calomnie, & pour rendre cette vengeance aussi éclatante que l'a été la diffamation, que l'Arrêt qui doit le justifier soit imprimé & affiché dans toute l'étendue du Ressort, & par-tout où la calomnie a pu pénétrer.

Monsieur DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

Me. BOIROU, Avocat.

BOYER, Procureur.

A. CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled, 1774.